

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/166-SG

OBJET : Réglementation temporaire limitant les attroupements nocturnes dans diverses voies à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1.2 Protection de la tranquillité publique (alinéa 2)]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la multiplication des attroupements diurnes et nocturnes dans diverses voies à Villemomble qui provoquent des nuisances sonores, des troubles de voisinage, et perturbent le repos des riverains,

CONSIDÉRANT la recrudescence des troubles à la tranquillité publique réitérés et dûment constatés par les services de Police dans diverses voies à Villemomble jusqu'à des heures avancées de la nuit,

CONSIDÉRANT que ces attroupements sur le domaine public entraînent de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, dégradations du mobilier urbain et des espaces verts,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès des squares Charles de Gaulle et de Verdun, ainsi que certaines voies afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, les disputes accompagnées d'ameutements dans ces espaces, le tumulte, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la multiplication des dégradations générés par ces attroupements (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré, ...) et les dangers de blessures qui en résultent pour les usagers en journée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité en prévenant les troubles et les nuisances provoqués par la présence régulière de ces individus dans ces espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre et à la sécurité publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la période comprise entre le 3 juin et le 30 septembre 2020 inclus, tout rassemblement d'individus, dans des conditions gênant la libre circulation des piétons et susceptible de porter atteinte à l'ordre public, est interdit de 22h00 à 7h00 dans les endroits suivants :

- square Charles de Gaulle, sis place Charles de Gaulle, et ses abords,
- square de Verdun, sis place de la République, et ses abords,
- place Emile Ducatte et ses abords,
- place Montel et ses abords,
- square René Martin, sis rond-point du Parc Carette, et ses abords,
- rond-point Duisdorf-Bonn-Hardtberg,
- intersection des rues Saint-Louis et Adèle, Saint-Louis et avenue Masséna, y compris l'avenue Masséna entre la rue Bernard Gante et la rue Léo Desjardins,
- place de la Gare et ses abords, notamment sous le pont,
- le marché de l'Époque,
- les secteurs compris entre la Grande Rue, l'avenue Girardot et l'avenue Longpérier ; entre la Grande Rue, l'avenue d'Osseville et l'avenue de Fredy,
- la Grande Rue, entre l'avenue d'Osseville et la rue du Château,
- le boulevard André jusqu'à l'avenue Lucie, et l'avenue de Lucie jusqu'à la rue Bleu,
- le chemin Latéral, entre la rue Edouard Denis et la rue Louis Armand,
- avenue des Roses, entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban.

Il est précisé que ces secteurs ont été délimités selon les informations fournies par les autorités policières et judiciaires.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 28 mai 2020

Le Maire,



Pierre-Etienne MAGE